Procedure file

Informations de base

IMM - Immunité des députés	2009/2244(IMM)	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krzysztof Lisek Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		18/01/2010
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE ZWIEFKA Tadeusz	

Evénements clés

27/10/2010	Vote en commission		Résumé
29/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0301/2010	
11/11/2010	Résultat du vote au parlement		
11/11/2010	Décision du Parlement	T7-0392/2010	Résumé
11/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/2244(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/01856

Portail de documentation

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0301/2010	29/10/2010	EP	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0392/2010	11/11/2010	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krzysztof Lisek

En adoptant à l?unanimité le rapport d?Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à autoriser la levée de l'immunité de M. Krzysztof LISEK (PPE, PL).

Pour rappel, M. Krzysztof Lisek est principalement accusé d'infractions liées aux activités comptables et de gestion qu'il a menées en tant que président du conseil de l'association polonaise des cartes jeunes et du Campus Sp. à l?awa, au cours d'une période antérieure à son élection au Parlement européen.

La demande du procureur de district de Koszalin vise à demander la levée de l'immunité de M. Lisek afin que sa responsabilité pénale puisse être engagée, conformément à la Constitution polonaise.

Dans le cas d?espèce, la commission parlementaire fait remarquer qu?en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les charges portées à l'encontre de M. Lisek ne se rapportent pas à des opinions ni à des votes émis dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen.

Quant à l'article 9 du même protocole, étant donné que les charges retenues contre M. Lisek concernent des agissements menés en Pologne, dont il avait la nationalité au moment des faits, la seule partie applicable est celle disposant que, "pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient: (a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays". Conformément à l'usage qu'il a établi, le Parlement européen peut décider de ne pas lever l'immunité d'un de ses députés s'il existe un soupçon que les poursuites visent à porter atteinte aux activités politiques du député en question (fumus persecutionis). Or, il n'existe, dans ce cas, aucun élément de preuve manifeste en ce sens. En effet, les infractions dont il est accusé n'ont aucun rapport avec ses activités de député au Parlement européen.

En conséquence, la commission parlementaire demande au Parlement européen de lever l?immunité parlementaire de M. Krzysztof LISEK.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krzysztof Lisek

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Krzysztof LISEK (PPE, PL).

Pour rappel, M. Krzysztof Lisek est principalement accusé d'infractions liées aux activités comptables et de gestion qu'il a menées en tant que président du conseil de l'association polonaise des cartes jeunes et de Campus Sp. à l?awa au cours d'une période antérieure à son élection au Parlement européen. Les infractions dont il est accusé n'ont aucun rapport avec ses activités de député au Parlement européen mais à des faits commis en Pologne. En conséquence, le Parlement européen juge que son immunité parlementaire doit être levée.